



Arrêté préfectoral du 08 NOV. 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de LOIX.

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L123-1, L562-1 à L562-8, R123-1 à R123-24 et R562-1 à R562-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-388 du 15 février 2018 approuvant le Plan de Protection des Risques Naturels (PPRN) de la commune de LOIX (risques littoraux – érosion côtière et submersion marine – et incendie de forêt) ;

Vu le jugement n° 1801942 du 19 décembre 2019 du Tribunal Administratif de Poitiers rejetant la demande d'annulation de l'arrêté d'approbation du PPRN ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux émis le 7 juillet 2022, considérant que l'arrêté approuvant le Plan de Protection des Risques Naturels (PPRN) est entaché du seul vice affectant la dispense d'une évaluation environnementale, la décision ayant été prise dans des conditions particulières, par une autorité qui aurait manqué d'objectivité ;

Vu le dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer constitué des éléments complémentaires demandés par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

Vu la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer reçue le 19 septembre 2023 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis sur ce dossier et joints au dossier d'enquête publique notamment l'évaluation environnementale ;

Vu le rapport environnemental en date de janvier 2023 ;

Vu la décision n° E23000151/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 3 octobre 2023 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que l'arrêt du 7 juillet 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux précise que la mesure de régularisation consistera à procéder à une nouvelle demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, à réaliser cette évaluation environnementale au cas de soumission et de la soumettre à enquête publique dont les modalités seront précisées par le Préfet ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur les éléments complémentaires de l'évaluation environnementale réalisée ;

Considérant que les Plans de Prévention des Risques Naturels ont l'objectif, dans une perspective de développement durable d'éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et de réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé du **mardi 5 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024** inclus, soit une durée de 31 jours, dans la commune de LOIX, à une enquête publique sur les éléments complémentaires à l'évaluation environnementale du dossier de régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Préservation des Risques Naturels (PPRN).

Ce plan, porté par les services de l'État représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière, submersion marine et incendie de forêts, et en évaluer les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à maîtriser l'urbanisation en vue de limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et réduire leur exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques, Sécurité et Littoral, Unité Prévention des Risques, 89 avenue des Cordeliers CS 80000 17018 LA ROCHELLE Cedex 1.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.

Article 2 : Madame Marianne AZARIO a été désignée en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Géralde BRAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé à la mairie de LOIX (siège de l'enquête), où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Dans ce lieu un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de LOIX, Place du Marché 17111 LOIX et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public pourront également être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société LEGALCOM est aussi mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/ee-pprn-loix>

Ainsi qu'un email de dépôt des contributions : ee-pprn-loix@registredemat.fr

Ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de LOIX dans les conditions suivantes :

- mardi 5 décembre 2023 de 10h00 à 13h00
- samedi 16 décembre 2023 de 10h00 à 13h00
- jeudi 28 décembre 2023 de 10h00 à 13h00
- jeudi 4 janvier 2024 de 10h00 à 13h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de LOIX quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : Le Maire de la commune de LOIX sera entendu par le commissaire enquêteur. Le conseil municipal de la commune de LOIX est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et le registre d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet de la présente enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans une présentation séparée, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Poitiers dans le cadre de sa désignation.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) ainsi qu'en mairie de LOIX où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de LOIX, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Article 11 : Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de LOIX et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée et au siège de cet établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'en préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en Charente-Maritime,

Le Maire de LOIX,

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 08 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

